

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis, rue Laplace
41000 BLOIS

Orléans, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE

ZA Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : VAT20230177
Code AIOT : 0010005940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 50 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes comptabilisées sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'inspection du 1^{er} mars 2022,
- la traçabilité des déchets (Trackdéchets et registre national des déchets, terres excavées et sédiments).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 23/03/2023, article R. 541-48-4.-II	/	Sans objet
3	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 23/03/2023, article R. 541-48-3-IV	/	Sans objet
7	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
11	Traçabilité	Code de l'environnement du 23/03/2023, article R.541-43.II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu de l'attestation hors SPL	Code de l'environnement du 23/03/2023, article R.541-48-4.I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1.II	Susceptible de suites	Sans objet
5	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. II	/	Sans objet
6	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. III	/	Sans objet
8	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
10	Traçabilité	Code de l'environnement du 23/03/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de l'attestation hors SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article R.541-48-4.I
Thème(s) : Risques chroniques, contenu de l'attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Pour le déchargement contrôlé (déchets industriels banals), présence de l'attestation sur l'honneur signée par le représentant légal du producteur de déchets concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article R. 541-48-4.-II
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
Constats : Absence du document justifiant du respect des obligations de collecte séparée.
Observations : Pour les deux déchargements contrôlés (déchetteries), absence du document justifiant du respect des obligations de collecte séparée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article R. 541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Absence du rapport de caractérisation pour deux déchargements contrôlés (déchetteries).
Observations : Pour un déchargement contrôlé (déchets industriels banals), présence du rapport annuel de caractérisation. Pour les deux déchargements contrôlés (déchetteries), absence du rapport annuel de caractérisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Conforme.
Observations : La société DEF Sureté a mis en place le dispositif fixe de contrôle par vidéo des déchargements. Le dispositif est opérationnel depuis le 21 décembre 2022. Une caméra a été installée à proximité immédiate du quai de déchargement des déchets (visualisation de la plaque d'immatriculation du véhicule). La seconde caméra a été installée face au quai de déchargement (visualisation du déchargement des déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. II
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, le dispositif de contrôle par vidéo a permis d'identifier chaque contenu déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. III
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo de déchargement fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : Conforme.
Observations : Présence de trois panneaux de signalisation de la présence du dispositif de contrôle par vidéo. Un panneau est installé à l'entrée du site au niveau du portail, un autre panneau est mis en place à l'entrée du bureau d'accueil de l'installation et un troisième panneau est mis en place au quai de déchargement. Chaque panneau comporte l'ensemble des items listés à l'article D.541-48-1.III du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : Le nombre de jours consécutifs d'indisponibilité du dispositif n'a pas pu être vérifié.
Observations : Par sondage, visualisation du journal d'enregistrement des déchargements par vidéo pour la période du 1er janvier au 2 mars 2023. Ce journal liste l'ensemble des périodes d'indisponibilité, mais ne permet pas d'agréger l'ensemble des périodes d'indisponibilité permettant de s'assurer que le nombre de jours consécutifs d'indisponibilité du dispositif n'est pas supérieur à cinq jours. Le nombre de jours consécutifs d'indisponibilité du dispositif n'a pas pu être vérifié. Une demande de l'exploitant est en cours auprès de la société DEF Sureté qui a installé le dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, visualisation du journal d'enregistrement des déchargements par vidéo pour la période du 1er janvier au 2 mars 2023. Ce journal liste l'ensemble des périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, les données incluant les informations permettant de déterminer sur tout extrait de la séquence vidéo, la date et l'heure d'enregistrement ont été enregistrées numériquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, émission d'un bordereau électronique relatif à un déchet de purge de piézomètre dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le bordereau a été complété par le transporteur du déchet -Jean GESSET et fils) et par l'installation de destination (société TRIADIS SERVICES à Etampes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2023, article R.541-43.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
Constats : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.
Observations : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023. L'exploitant a précisé que le site pilote choisi au niveau du groupe VEOLIA Centre-Ouest afin de transmettre les registres chronologiques au RNDTS est le site de Saint-Hilaire de Court (SODEC). Les tests de transmission au RNDTS ont débuté le 22 mars 2023. Selon l'exploitant et à priori, les transmissions des registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 et depuis le début de l'année 2023 devraient être finalisées à partir de début mai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet